

**Comité d'experts spécialisé  
« Matières Fertilisantes et Supports de Culture »**

**Procès-verbal de la réunion du  
7 mars 2024**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présents le matin et l'après-midi :**

- **Membres du comité d'experts spécialisé**
  - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
  - F. FEDER
  - F. LAURENT
  - D-T LUU
  - P. PANDARD
  - I. QUILLERE
  - C. REVELLIN
  - L. THURIES
  - F. VANDENBULCKE
  - D. VAN TUINEN
  
- **Coordination scientifique de l'Anses.**

**Etaient absents ou excusés :**

- **Membres du comité d'experts spécialisé excusés**
  - I. DEPORTES
  - C. DRUILHE

**Présidence**

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

**1. ORDRE DU JOUR**

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1. Evaluation de la demande d'AMM nationale pour SCEVAP
- 3.2. Evaluation de la demande d'AMM nationale pour CBX

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Evaluation de la demande d'AMM pour SCEVAP : concentré soluble d'extrait d'algues et de vinasse de mélasse - additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par la DEPR qui rappelle que ce dossier a été présenté une première fois en séance le 25 janvier 2024. A cette occasion les experts et l'Anses proposaient un nouvel examen du dossier afin que l'Anses puisse intégrer les éléments discutés et que l'évaluation des risques pour les organismes terrestres soit revue.

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour les vers de terre, l'Anses rappelle que pour ce dossier l'évaluation réalisée sans considérer d'enfouissement dans le sol du produit après apport montre un risque pour les vers de terre aux doses d'application revendiquée (8 et 10 kg/ha selon les usages). En revanche, l'évaluation réalisée en considérant un enfouissement du produit sur 20 cm permet de gérer ce risque aux doses d'apports revendiquées (8 et 10 kg/ha selon les usages).

L'Anses indique que pour l'évaluation, en l'absence d'enfouissement, la concentration de produit dans le sol est estimée en considérant par défaut 750 t de terre/ha (évaluation considérant une profondeur de sol de 5 cm et une densité de sol de 1,5 g/cm<sup>3</sup> soit 750 t de terre/ha). Dans ces conditions, sans enfouissement, l'évaluation montre qu'aucun effet néfaste à court-terme sur les organismes terrestres lié à l'utilisation du produit SCEVAP n'est attendu pour une dose d'apport réduite de 3,9 kg produit/ha (= 3,3 L/ha).

Les experts tiennent à souligner qu'une incorporation sur 20 cm est irréaliste pour ce type de produit et d'usage. Un expert précise par ailleurs que l'enfouissement reste une pratique dévastatrice pour les organismes du sol notamment pour les vers de terre et que la proposition d'enfouir sur 20 cm semble venir en contradiction avec les recommandations agronomiques de non travail du sol. Il ajoute que la proposition d'enfouir le produit pourrait s'avérer en terme d'impact sur les vers de terre pire que l'impact du produit lui-même. Il est ainsi proposé de ne conserver que l'application du produit sans enfouissement à la dose d'apport réduite de 3,9 kg produit/ha.

Par ailleurs, un autre expert indique que la mortalité observée dans le témoin étant inférieure à 10% le test d'impact à court terme sur ver de terre peut être considéré valide. De plus, il souligne avec un autre expert que le pourcentage de mortalité des vers de terre déterminé dans les différentes doses testées ne doit pas être corrigé par rapport à la mortalité observée chez le témoin. L'Anses précise que les conclusions d'évaluation seront corrigées.

En ce qui concerne la partie efficacité, un expert précise que l'apport de certains engrais azotés peut être suivi d'un léger griffage pour éviter les pertes d'azote par volatilisation, ce qui reste cohérent avec l'évaluation réalisée pour les vers de terre considérant un « enfouissement » sur seulement 5

---

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

cm. Elle souligne également qu'il conviendrait de bien préciser dans les conclusions que la dose évaluée en efficacité est de 8 ou 10 kg/ha selon les usages et que la dose réduite proposée de 3,9 kg/ha n'est pas couverte par les essais d'efficacité réalisées.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont ils ont eu connaissance, les experts approuvent à 10 experts sur 12 la proposition des conclusions de l'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance.

### **3.2. Evaluation de la demande d'AMM pour CBX : Solution liquide à base d'acides humiques (issus de la léonardite), d'algues et d'éléments minéraux (azote)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 12 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions l'évaluation sont présentés par la DEPR.

Un expert s'interroge sur l'effet revendiqué relatif à la fixation du sodium. Il demande si l'effet concerne la fixation du sodium dans le sol ou dans la plante. Ce même expert ajoute par ailleurs que globalement le sodium est toxique pour les plantes. L'Anses précise que cette information n'est pas disponible mais que dans les essais soumis seule la mobilisation du sodium dans la plante a été mesurée.

Un expert précise toutefois que lorsque le sodium est apporté aux plantes à de très faibles concentrations, il est considéré comme un élément bénéfique pour la nutrition des plantes. Les teneurs en sodium mesurées dans les plantes (0.03 à 0.05 ppm) semblent compatibles avec la nutrition des plantes sans être toxiques.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont ils ont eu connaissance, les experts approuvent à 10 experts sur 12 la proposition des conclusions de l'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance.

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ  
Président du CES MFSC 2023-2027